Benjamin Deruelle, Quentin Verreycken, « Père du peuple ou roi de guerre ? Arbitraire et arbitrage de la grâce des gens de guerre dans le royaume de France, 1460-1559 », dans Benjamin Deruelle et Michel Hébert (eds.), *Arbitraire et arbitrages. Les zones grises du pouvoir (XII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Presses du Septentrion, p. 261-284 (postprint).

Père du peuple ou roi de guerre ?

Arbitraire et arbitrage de la grâce des gens de guerre dans le royaume de France (1460-1559)

Benjamin Deruelle

Université du Québec à Montréal – GRHG

Quentin Verreycken

UCLouvain – CHDJ/CRHiDI/GRHG

À la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, le pouvoir de pardonner apparaît comme l'une des expressions les plus éclatantes de l'arbitraire princier[1]. Tous les sujets du roi de France, quels que soient leur crime ou leur état, peuvent théoriquement solliciter la grâce royale sous la forme d'une lettre de rémission. Pourtant, bien qu'ils ne représentent sans doute pas plus de 0,2 % de la population du royaume de France à l'orée de l'époque moderne, 10 à 20 % des lettres de rémission conservées dans la série JJ du Trésor des Chartes concernent des crimes commis par des gens de guerre[2]. Sous la plume des chroniqueurs, des juristes et des auteurs de miroirs aux princes pourtant, le poids de la violence militaire est perçu non seulement comme la manifestation du courroux divin, mais comme une intolérable tyrannie.

Ce paradoxe est d'autant plus surprenant que, depuis le XIII^e^ siècle au moins, la justice des gens de guerre appartient, en théorie, à une justice dérogatoire, celle du tribunal de la connétablie et des maréchaux de France[3]. Ses attributions disciplinaires et criminelles s'étendent partout où se trouve l'armée, et sa juridiction couvre toutes les affaires concernant les gens de guerre ou ayant un lien, si tenu soit-il, avec

[1] Claude Gauvard, *« De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 ; Robert Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Armand Colin, 1992 ; Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

[2] Loïc Cazaux, *Les capitaines dans le royaume de France. Guerre, pouvoir et justice au bas Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion, 2022, p. 623-624.

[3] L'opinion commune attribue l'institution de la juridiction de la connétablie aux états généraux de 1356 et à une ordonnance de Jean II le Bon rédigée à cette occasion. Si l'authenticité de cette ordonnance est contestée, elle n'en demeure pas moins une référence pour les juristes des XV^e^ et XVI^e^ siècles. Gabriel Le Barrois d'Orgeval, *La Justice militaire sous l'ancien régime : le Tribunal de la connétablie de France du XIV^e^ siècle à 1790*, Paris, E. de Boccard, 1918, p. 15 et suiv. ; et Ferréol de Ferry, « Z^1C^ connétable et maréchaussée », dans *Guides des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Archives Nationales, Paris, 1958, p. 247-254.

la guerre en tant que « matière » ou « domaine[4] ». Pour les soldats, cependant, la justice du connétable et des maréchaux de France était d'abord celle des prévôts des maréchaux qui rendaient la justice à la suite des armées en dernière instance[5]. Or, l'existence des lettres de rémission témoigne non seulement des interventions de la justice ordinaire dans la régulation de la criminalité des gens de guerre, et de leurs appels à l'arbitrage du roi, mais encore des ressorts sur lesquels repose l'octroi de la grâce dans le monde militaire.

L'étude de l'argumentaire du service armé, présenté pour obtenir la grâce royale, éclaire en effet la volonté des gens de guerre d'être jugés au regard du crime qui est le leur et de leur fonction[6]. Il est difficile toutefois de conclure à l'existence d'une véritable conscience juridique chez les suppliants, et notamment chez les plus humbles. Car, on sait que l'écriture des lettres relève à la fois de l'acte déclaratif, de l'aide juridique que les suppliants recevaient parfois et de l'intervention des greffiers de la chancellerie qui s'assuraient de la conformité de leur supplique[7]. Il n'en demeure pas moins que la recevabilité de leurs argumentaires est reconnue à la fois par les clercs de chancellerie qui les assistent dans leurs démarches, par les conseillers qui en évaluent la recevabilité et par le roi qui pardonne. Les lettres de grâce forment ainsi un espace de dialogue et de négociation entre les acteurs de la rémission ; un espace au sein duquel les arguments présentés marquent la déférence et l'humilité du suppliant tout en interpellant le roi sur la nature particulière du service en armes et sur les devoirs, voire les obligations, qui lui incombent à l'égard de ceux qui combattent pour lui. Dans cette rencontre entre les figures du roi de justice et du roi de guerre[8], la grâce, interprétée le plus souvent comme un signe de la puissance monarchique, apparaît dès lors également comme un moyen de répondre aux faiblesses d'un appareil militaire en pleine évolution.

---

[4] Voir l'*Ordonnance au sujet de la connoissance qui appartient aux Connétable et Maréchaux de France* du 1er avril 1356, publiée dans Jean Pinson de la Martinière, *La Connestablie et mareschaussée de France, ou Recueil de tous les edicts, declarations et arrests sur le pouvoir et jurisdiction de MM. les connestables et mareschaux de France, et de leurs lieutenans au siège de la Table de marbre*, Paris, P. Rocolet, 1661, p. 1-5.

[5] G. Le Barrois d'Orgeval, *op. cit.*, p. 84. Voir aussi Loïc Cazaux, *op. cit.*, p. 449-470.

[6] Quentin Verreycken, « "Poure compaignon de guerre" ou "meschant homme" ? La représentation du soldat dans les lettres de rémission des ducs de Bourgogne (1386-1482) », dans Emmanuelle Cronier et Benjamin Deruelle (dir.), *Argumenter en guerre*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019, p. 329-346.

[7] Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1988 ; Quentin Verreycken, « "En nous humblement requerant" : Crime narrations and rhetorical strategies in late medieval pardon letters », *Open Library of Humanities*, 5/1 : 62, 2019, p. 1-31.

[8] Jacques Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440), Étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. et J. Picard, 1981 ; Arlette Jouanna, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013 ; Nicole Hochner, *Louis XII. Les dérèglements de l'image royale (1498-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

Est-il possible en effet de concilier ces deux figures centrales de la monarchie ? Quelles sont ces contraintes qui pèsent sur l'exercice du pouvoir ? Finalement, la grâce des gens de guerre se résume-t-elle à un acte gratuit et discrétionnaire ? Ces questions trouvent un écho particulier au sein du royaume de France de la fin de la guerre de Cent Ans aux guerres d'Italie (1460-1559) ; une période caractérisée par la fin des grandes révoltes féodales, le développement d'ambitions européennes, et la transformation des institutions judiciaires et militaires. Une période lors de laquelle la politique entreprise par les monarques successifs répond tout autant à leur volonté d'affirmer leur autorité, qu'à la nécessité de s'adapter aux aléas du contexte politique dans le respect des cadres et des usages de la société de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne[9].

L'affirmation de l'autorité du roi sur l'armée vient ainsi parfois heurter les pratiques d'une institution sur laquelle reposent son pouvoir et la survie du royaume ; une institution qu'il est nécessaire de ménager tant son organisation (I), ses pratiques et son fonctionnement (II et III) s'opposent parfois à l'application stricte de la loi commune (IV). Loin d'être l'unique expression du pouvoir arbitraire du souverain, l'usage du droit de grâce des gens de guerre se révèle alors également comme un moyen de concilier la pluralité des droits, des juridictions et des pouvoirs ; une pragmatique du gouvernement soumise à des contraintes sociales, politiques et militaires, en somme.

Roi de justice et roi de guerre : deux images qui obligent le roi

L'existence des lettres de rémission accordées aux gens de guerre révèle la difficulté qu'il peut y avoir, dans l'exercice du pouvoir, de concilier les images du roi de justice et de guerre, d'une part, et la réalité du fonctionnement d'une institution militaire en pleine mutation, d'autre part. Comment en effet remplir la fonction pacificatrice du ministère monarchique, alors que le recrutement de l'armée repose sur le volontariat et que les réformes militaires contribuent à établir un statut des gens de guerre distinct de celui des autres sujets du royaume ? Si les images du roi de justice et du roi de guerre obligent le monarque à rendre une justice rigoureuse pour maintenir l'ordre public, son application se heurte cependant aux aléas de la conjoncture et aux structures de l'appareil militaire.

Depuis l'Antiquité, en effet, la justice et la guerre constituent deux attributs essentiels de la souveraineté. À la fin du Moyen Âge, si rendre la justice est considéré comme un devoir du monarque, et bien que faire la guerre apparaisse au contraire, comme un mal nécessaire, seul leur exercice conjoint permet d'assurer la paix et l'ordre public, indispensable à la prospérité, à la conservation de l'intérêt

[9] Fanny Cosandey, « Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 17, 2009, p. 39-54.

général (*Res publica*) et au salut de ses sujets. Les actions judiciaires et guerrières du roi se rejoignent pour répondre à cette exigence que la pensée chrétienne fait peser sur le gouvernement, de protéger le faible du fort, de punir les mauvais et de défendre les innocents, de réprimer les séditions et de combattre les tyrans. Elles manifestent la faculté du roi à assumer son ministère et à embrasser la vocation messianique de la monarchie. Elle contribue donc également à sa légitimation[10]. Traduits en principes de gouvernement par des clercs et des lettrés depuis le XIII^e^ siècle, ces préceptes connaissent une remarquable permanence jusqu'au début de l'époque moderne[11]. Dans son *Mystère de Saint Louis* rédigé à la fin du règne de Louis XII, Pierre Gringore fait ainsi répondre au jeune roi qui assure vouloir faire justice à chacun, que les « Roys de France, sont nobles et ont grant puissance, mais ils sont peu regnans sans guerre[12] ».

L'on sait aussi que les traités politiques et les œuvres érudites traduisaient les attentes profondes d'une société pour laquelle l'image du roi justicier ne pouvait se résumer à une fiction politique. Ne s'engageait-il pas à défendre la foi, le royaume et ses sujets, le jour de son sacre[13] ? Ne recevait-il pas après la main d'ivoire, l'épée, instrument de la lutte contre les ennemis de l'Église, de la protection des « veuves et pucelles » et de la vengeance des injustices[14] ? Si la population ne pouvait se passer de la justice royale, encore fallait-il qu'elle soit implacable et exemplaire. « Vitrine de la monarchie », son exercice ne se contentait pas de légitimer le roi. Elle entretenait le sentiment monarchique, la cohésion sociale et l'adhésion du peuple au gouvernement[15].

La nécessité d'incarner cette figure était d'autant plus pressante à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne que l'état de guerre actualisait l'importance du lien entre gouvernants et gouvernés[16]. La restauration puis l'affirmation de la puissance monarchique, tout comme la conduite de

---

[10] Joël Cornette, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du grand siècle*, Paris, Payot, 2000 [1993], p. 18 ; Denis Crouzet, « Désir de mort et puissance absolue de Charles VIII à Henri IV », *Revue de synthèse*, 112, 1991, p. 423-441.

[11] Jacques Krynen, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France*, *XIII^e^-XV^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 32-38, 163, 167-169, 249-252.

[12] Pierre Gringore, *La vie de monseigneur saint Louis par personnages*, éd. par Anatole de Montaiglon, Paris, 1877, p. 7-8 (p. 105-106).

[13] Richard A. Jackson, *Vivat Rex*, *histoire des sacres et couronnement en France*, Paris, Ophrys, 1984, p. 81-86 ; Ernst Kantorowicz, *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, Fayard, 2004 [1984], p. 88-91 ; *id.*, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989 [1957], p. 161-164.

[14] *Lordre du Sacre et couronnement du Roy treschrestien notre sire Francoys de valoys*, *premier de ce nom…*, Paris, J. Jeannot, 1514 [1515].

[15] Alfred Soman, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153, 1995, n° 2, p. 291-304.

[16] Philippe Contamine, *Guerre*, *État et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris, Mouton, La Haye, 1972, p. 3-11.

la guerre, imposaient de nouvelles contraintes fiscales, militaires et humaines à la population. Même lorsqu'ils étaient justifiés par l'intérêt général ou la conservation du bien commun, leur acceptation reposait sur l'adhésion du peuple au projet monarchique. Or, de la fin de la guerre de Cent Ans à la fin des guerres d'Italie, prolifèrent les exactions des routiers, tout comme des compagnies désormais permanentes et des troupes stipendiées, levées dans des proportions sans commune mesure auparavant. La multiplication des appels à la monarchie souligne l'urgente nécessité qu'il y avait alors à limiter leurs excès à l'intérieur même du royaume qu'ils étaient censés protéger. Les complaintes sur les déprédations des gens de guerre deviennent un lieu commun des sources narratives et théoriques dans la seconde moitié du XV^e^ siècle[17]. Les suppliques reprises dans les textes de loi témoignent des aspirations du peuple face à un gouvernement qu'ils ne souhaitent plus seulement vertueux, mais efficace[18].

L'image de roi de guerre, qui s'impose au tournant des époques médiévale et moderne, oblige d'ailleurs le souverain, elle aussi. Selon celle-ci, le prince devait non seulement faire figure d'expert de l'art militaire et de chef de guerre, mais également de réformateur capable de doter le royaume d'une force susceptible d'assurer la paix[19]. La maîtrise et le contrôle de l'armée devaient garantir ses sujets des excès de la troupe et accroître son efficacité, car la fortune d'une campagne dépendait tout autant de la bonne administration et de la discipline que de la qualité des hommes. Dès lors, l'édification d'institutions dédiées au maintien de la discipline et à la répression des excès des gens de guerre apparaît comme une nécessité[20].

Les souverains ne furent pas sourds aux exigences des multiples figures du bon prince[21]. Dans son *Rosier des guerres*, Louis XI souligne à ce titre que le roi doit protéger son peuple des exactions de ses soldats. Car si la vocation des princes et de leur noblesse est bien de défendre le « bien commun » et

---

[17] Christopher T. Allmand, « Changing Views of the Soldier in Late Medieval France », dans Philippe Contamine, Charles Giry-Deloison et Maurice Keen (dir.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e^-XV^e^ siècles*, Villeneuve d'Ascq, 1991, p. 171-188 ; Claude Gauvard, « Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XV^e^ siècle », *Hypothèses*, 1, 2000, p. 281-292.

[18] Claude Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e^ siècle (1303-1413) », dans André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpelliers, Socapress, 1988, p. 89-98 ; *id.*, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 353-366.

[19] Benjamin Deruelle, « François I^er^ roi de guerre », dans *Chambord, 1519-2019, l'utopie à l'œuvre*, Dijon, Éditions Faton : Domaine national de Chambord, 2019, p. 3-19.

[20] Loïc Cazaux, « Le connétable de France et le Parlement : la justice de guerre du royaume de France dans la première moitié du XV^e^ siècle », dans Marie Houllemare et Pierre Nivet (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, p. 53-62.

[21] André Stegmann, « Le Rosier des guerres : testament politique de Louis XI », dans Philippe Contamine et Bernard Chevalier (dir.), *La France à la fin du XV^e^ siècle. Renouveau et apogée*, Paris, Éd. du CNRS, 1985, p. 313-323 ; J. Krynen, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 238-239.

« d'entretenir justice et paiz entre leurs subjets », alors le « bon prince doit prendre fierté et hardement de juger par droicture, autorité et sagesse et de venger tous les meffaiz des chevaliers et ne pardonner à nul son meffait quant il touche plusieurs[22] ».

Les ordonnances sur la police des gens de guerre codifient leurs relations avec les autres sujets et montrent comment les souverains ont voulu mettre cette nécessité en pratique. Elles attestent des efforts réalisés pour préciser et rationaliser le droit, criminaliser les « excès » des combattants, et renforcer non seulement la juridiction de la connétablie, mais les juridictions ordinaires[23]. Elles contribuèrent au développement d'institutions spécialisées dans la gestion de la criminalité militaire, conformément aux aspirations réformatrices de la fin du Moyen Âge[24]. Ce double processus de juridicisation de l'activité militaire et de judiciarisation des relations entre les hommes de guerre et le reste du corps social acheva l'organisation d'une justice dérogatoire en trois niveaux : dans la troupe par le capitaine qui disposait de pouvoirs disciplinaires, au sein de l'armée sous l'égide des prévôts des maréchaux, et, depuis Paris, devant le tribunal du connétable et des maréchaux de France. La monarchie réorganisa également l'appareil militaire afin de l'étatiser davantage, d'uniformiser le statut des gens de guerre, ainsi que d'institutionnaliser et de professionnaliser le métier des armes[25]. Si l'armée fut donc un outil essentiel de la reconquête du royaume et de l'affirmation de la souveraineté, la monarchie ne pouvait ignorer cette haine diffuse des gens de guerre dans la société.

Pourtant, si les figures du roi de justice et du roi de guerre convergent lorsqu'elles imposent au souverain un parfait contrôle de l'armée et des gens de guerre, elles divergent parfois lorsque la mission pacificatrice du souverain se heurte aux structures de l'appareil militaire ou lorsque réformes de la justice et de l'armée empruntent des voies contradictoires. Il devient alors difficile de concilier l'intérêt du royaume et la protection des sujets.

Arbitrer entre ordre public et efficacité militaire…

Les réformes menées par les rois amenèrent plus régulièrement les gens de guerre à rendre des comptes devant la justice et les sujets. Indubitablement, le contrôle de l'armée en fut accru,

---

[22] *Le Rosier des Guerres*, *enseignement de Louis XI Roy de France pour le Dauphin son fils*, éd. par Maurice Diamant Berger, Paris, Fr. Bernouard, 1925, p. 7 et 31.

[23] Loïc Cazaux, « Réglementation militaire royale et usage de la force dans le royaume de France (XIV^e^-XVI^e^ siècles) », *Inflexions. Civils et militaires : pouvoir dire*, 13, 2010, p. 93-104.

[24] Bernard Chevalier, « La réforme de la justice : utopie et réalité (1440-1540) », dans André Stegmann (dir.), *Pouvoir et institution en Europe au XVI^e^ siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 237-247.

[25] Benjamin Deruelle, « Uniformisation, institutionnalisation et étatisation de l'armée (1520-1600) », *dans* Hervé Drévillon et Olivier Wieviorka (dir.), *Histoire militaire de la France*, *1. Des Mérovingiens au Second Empire*, Paris, Perrin, 2018, p. 243-276.

conformément aux aspirations de cette société qui refusait désormais la violence des gens de guerre en son sein. Pourtant, malgré les impératifs qui poussaient la monarchie à condamner rigoureusement ces exactions, les grâces qui leur étaient accordées ne disparurent pas. S'il est admis que l'usage de la grâce royale put être politique et même définir un mode de gouvernement[26], la surreprésentation des gens de guerre dans les registres de la série JJ pourrait marquer une multiplication des procédures[27]. Plus régulièrement condamnés, ils auraient eu plus systématiquement recours à la grâce. Au contraire, elle pourrait également relever d'une forme de protection, voire d'atténuation de la responsabilité de ceux qui s'engagent dans l'armée du roi, au même titre que pour les officiers civils[28]. Nombre de combattants choisissent ainsi de faire de leur service – passé, présent ou futur – un argument de leur supplique. Certains rejoignent même l'armée après avoir commis un crime, considérant l'entrée dans la vie militaire comme une opportunité[29].

L'étude des arguments devant justifier l'exception complète ces interprétations en révélant les tensions qui traversaient l'exercice du pouvoir, partagé entre l'application stricte du droit positif, d'une part, et le fonctionnement et les réalités de la guerre, d'autre part. Celui de la « crainte de rigueur de justice », topos de la littérature rémissionnaire, prend ainsi une dimension particulière tant la fuite des soldats peut affaiblir une armée. On sait à quel point leur recrutement posait des difficultés dans un système fondé sur le volontariat. À l'exception de la noblesse et des propriétaires de fiefs, théoriquement sujette au service du ban et aux semonces monarchiques, aucune obligation ne pesait en effet sur le peuple. Or, les affres de la vie militaire suscitaient peu de vocations. La mort, la maladie et la désertion grevaient également les effectifs des armées en campagne. Le manque d'hommes était donc antinomique de l'exercice d'une discipline et d'une justice trop rigoureuses. La grâce accordée aux gens de guerre permettait de répondre aux défauts structurels de l'armée ou aux nécessités immédiates : celle d'achever une campagne ou de répondre à une situation d'urgence. À la fin de la guerre de Cent Ans, durant la première phase de la reconquête de la Guyenne (1443-1453), Charles VII intervient régulièrement pour interrompre les procédures lancées à l'encontre de ses soldats afin de ne pas

[26] Claude Gauvard, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », dans Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371-404.

[27] Pierre Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 63-72.

[28] Romain Telliez, *« Per potentiam officii ». Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e^ siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005 ; Antoine Follain (dir.), *Contrôler et punir : les agents du pouvoir (XV^e^-XVIII^e^ siècles)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015.

[29] Sous Louis XI, ces cas représentent 2 % des lettres de rémission accordées à des gens de guerre. Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre au Moyen Âge. Angleterre, France et principautés bourguignonnes au XV^e^ siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2023, p. 62.

manquer d'hommes[30]. Lorsqu'il établit ses compagnies d'ordonnance en 1445 afin de mettre un terme aux exactions des compagnies de routiers, il leur accorde de nombreuses lettres d'abolition, effaçant leurs crimes passés pour mieux les intégrer dans l'armée royale. Cette décision repose sur un nécessaire retour à l'esprit de la loi, plutôt qu'à sa lettre :

> « il nous a pleu octroyer abolicion generale a tous les compaignons et gens de guerre qui nous ont servy oudit fait de la guerre, qui se vouldront retraire et vivre ainsi que gens de bien doivent faire, sans plus retourner à la pillerie ne continuer la mauvaise vie qu'ilz ont menée le temps passé[31]. »

Les suppliants qui évoquaient leurs états de service avaient conscience de leur importance et n'hésitaient donc pas à souligner leur engagement, voire leur appartenance à de véritables dynasties militaires. C'est le cas de Pierre de Cotes, archer des compagnies d'ordonnances, dont le père et l'oncle, hommes d'armes en leur temps, s'étaient employés « grandement et vertueusement en service de noz predecesseurs et deffense de notre Royaume ». Lui-même avait « par plusieurs et diverses foys employe son corps alencontre de nosdits ennemys et adversaires […] sur les fins et limites de nostre royaume faisant frontiere esdit pays de henault[32] ».

Quelques audacieux allaient encore plus loin en exposant clairement la nécessité qui serait la leur de déserter si le roi ne leur accordait pas sa grâce. Ils détournaient ainsi le motif de la peur des poursuites judiciaires au risque, il est vrai, d'offenser la majesté royale : « doubtant rigueur de justice, ledit suppliant ne s'en oseroit bonnement converser ne habiter en notre service avec sondit capitaine se noz grace et misericorde ne luy estoient sur ce imparties[33] ». La surreprésentation des gens de guerre pourrait également être liée à la collusion des capitaines, responsables de l'état de leur compagnie, et à leur intercession, voire au soutien financier qu'ils apportaient à leurs hommes. Le 24 septembre 1495, Charles VIII répond ainsi au duc de Bourbonnais qu'il a gracié à sa demande un certain Polain et l'a retenu à son service dans sa garde parce qu'il « le congnois de long temps bon archier[34] ».

---

[30] Pierre Prétou, « Abolir l'excès de guerre : le pardon royal face à la guerre de Guyenne, 1444-1463 », dans Marie Houllemare et Philippe Nivet (dir.), *Justice et guerre…*, *op. cit.*, p. 63-72.

[31] AN, JJ 178, f° 69 r°. Voir également Claude Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », dans Reiner Marcowitz et Werner Paravicini (dir.), *Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation*, *la guerre civile et la révolution*, Munich, Verlag, 2009, p. 27-55.

[32] AN, JJ 236, f° 108 v°-109 v°.

[33] AN, JJ 195, f° 349 r°-v°.

[34] Lettre de Charles VIII au duc de Bourbonnais, le 24 septembre 1495, de Verceil, dans Charles VIII, *Lettres*, éd. par Paul Pélicier, Paris, Société de l'histoire de France, 1904, vol 4, p. 295-296.

En imposant sa juridiction, la justice du connétable et des maréchaux de France contribuait à distinguer les gens de guerre des autres justiciables, ce qui renforçait leur sentiment d'appartenir à un corps particulier du royaume, défini par l'exercice du métier des armes. La répétition de l'argument du service de guerre traduit ce sentiment, tout comme le rappel occasionnel du roi, dans le dispositif de l'acte, de l'octroi du pardon à la « faveur de son service a nous fait ou fait de nosdites guerres[35] ».

Bien sûr, il ne faut pas sous-estimer l'intervention des clercs de Chancellerie dans l'écriture de la lettre. Inciter les suppliants à mentionner leurs états de service dans leur supplique pourrait être un moyen de relayer l'idéologie monarchique[36]. Toutefois, lorsque dans les lettres de rémission la victime se trouve être un combattant, celui-ci est systématiquement décrit en des termes extrêmement négatifs : querelleur, paresseux, déloyal, il correspond en tout point à l'image du soudard dénoncé dans la littérature comme la législation royale. Ces vices et comportements en font moins une victime que le véritable responsable de son sort[37].

Le dévouement des gens de guerre suppliants à la cause du roi n'a néanmoins pas besoin d'être sincère pour que l'argument du service armé contribue à construire la cohésion de l'armée et façonne une identité militaire. « Va-t'en, nous sommes au roy ! », s'exclamait en février 1481 l'écuyer Anthoine de Peroulx à un habitant d'un petit village du Bourbonnais qui venait de le qualifier, lui et ses serviteurs, de pillards. Il n'appartenait pas pourtant aux compagnies d'ordonnance, mais seulement à la morte-paye, ces troupes de garnison de moindre prestige affectées à la garde de certaines places du royaume. Cela n'en faisait pas moins un membre de cette communauté au service armé du roi et il tenait à le rappeler lorsque l'on mettait en doute sa légitimité[38].

Si, sur le plan juridique, faire grâce signifie d'abord faire exception au droit, le caractère répétitif des lettres de rémission permet au souverain de produire de nouvelles normes[39]. Elle s'impose même comme une forme de jurisprudence, comme le soulignent les recueils rédigés par les juristes du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle et dans lesquels les lettres de rémission sont nombreuses[40]. Ainsi la grâce des gens de guerre contribue-t-elle à rendre tangible le statut particulier des gens d'armes, en soulignant que leur

---

[35] AN, JJ 195, f^o^ 360 r^o^.

[36] Claude Gauvard, *« De grace especial »*, *op. cit.*, p. 859.

[37] Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre*, *op. cit.*, p. 69-72.

[38] AN, JJ 207, f^o^ 29 r^o^-v^o^. Sur la morte-paye, voir Philippe Contamine, *Guerre*, *État et société*, *op. cit.*, p. 290-294.

[39] Pascal Texier, « La rémission au XIV^e^ siècle : significations et fonctions », dans *La faute*, *la répression et le pardon*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, p. 193-205.

[40] Voir par exemple, Jean Pinson de la Martinière, *La Connestablie et mareschaussée de France*, *op. cit.*, p. 235-283 ; Gabriel-Henri de Bauclas, *Dictionnaire universel*, *historique*, *chronologique*, *géographique*, *et de jurisprudence civile*, *criminelle et de police*, *des maréchaussées de France*, Paris, Gabriel-François Quillau, 1747-1750, 3 vol., *passim*.

condition offre des moyens d'accès privilégiés à la miséricorde royale. Ce faisant, le roi alimentait le sentiment d'appartenance à un corps spécifique de la société, caractérisé par des devoirs, mais aussi par des « droits » spécifiques.

… et entre la justice déléguée et « les Loix militaires »…

Si, dans la symbolique monarchique, le roi de guerre est celui qui maîtrise parfaitement le fait des armes, pour ceux qui le servent dans l'armée, il est également le roi « père des armes[41] ». Cette métaphore patriarcale, calquée sur celle utilisée dès le XVI^e^ siècle pour qualifier le rôle de François I^er^ dans la restauration des lettres, est lourde de sens. Elle renvoie à l'action réformatrice du roi vis-à-vis de l'armée – au rôle fondateur de celui qui restaure les armes en s'en faisant le souverain maître –, et à son autorité complète sur un appareil militaire qu'il s'agit de ménager et d'administrer avec « oeconomie » – c'est-à-dire en bon « père de famille ». Cette métaphore renvoie enfin à l'amour paternel, de celui qui souffre du malheur de ses enfants, à l'amour du roi pour ses sujets, fondateur du pacte social[42], et à la particulière bienveillance que Dieu porte à l'humanité.

Le roi auquel font appel les gens de guerre peut donc apparaître comme celui dont ils attendent une protection contre les rigueurs de la justice déléguée, un jugement bienveillant de leurs comportements, et un arbitrage à la lumière tant de leurs fautes que de leurs mérites. En avril 1523, Yves Le Jeune, dit Malherbe, lieutenant des gens de pied du seigneur de Lucé en Bretagne[43], en appelle ainsi directement au roi. De sa prison d'Angers où il est tenu depuis sept mois, il raconte comment à la mi-août 1522, il aurait voulu s'interposer entre « aucuns avanturiers » et « aucuns de la ville ». Point de pillage ou de meurtre ici, mais la simple accusation de ne pas avoir pu empêcher ses hommes de rompre « aucunes barrieres et ponts de ladite ville ». Dans son cas, les juges ordinaires avaient appliqué à la lettre les articles des ordonnances qui, depuis celle de 1374, rendaient les capitaines, ou leurs lieutenants, responsables du comportement de leurs hommes. Ayant pris connaissance du cas, François I^er^ le renvoie devant le grand conseil qui pardonne au regard des états de service du suppliant et de la prodigalité de ses biens et de sa peine « pour le service de nous de noz predecesseurs honneur et deffense de notre

[41] Charles de Cossé, *Mémoires du sieur François de Boyvin, chevalier, baron du Villars, […] sur les guerres demeslées tant en piedmont qu'au Montferrat et duché de Milan, par feu messire charles de Cossé […]*, Paris, Foucault, 1822, vol. 2, p. 81.

[42] Stephen C. Jaeger, « L'amour des rois : structure sociale d'une forme de sensibilité aristocratique », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 46, 1991, n° 3, p. 547-571 ; Josiane Barbier, Monique Cottret et Lydwine Scordia (dir.), *Amour et désamour du prince. Du haut Moyen Âge à la Révolution française*, Paris, Kimé, 2011 ; Lydwine Scordia, « Le cœur politique à la Renaissance », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 50, 2019.

[43] Sans doute, Charles II de Couesme, baron de Lucé (Sarthe) et vicomte de Saint-Nazaire (*ca.* 1540/1500-1543).

royaume et chose publicque dicelluy[44] ». N'avait-il pas été placé par son père tout jeune dans les armées de Louis XI, avant de servir Charles VIII comme homme d'armes, et de combattre à Rhodes (1480), en Turquie, puis dans les campagnes de Naples et de Gênes, et désormais en Bretagne contre les incursions anglaises ?

Tous les gens de guerre ne pouvaient naturellement se prévaloir de tels états de service. La même année pourtant, le roi avait déjà pardonné à Gilles Maillart, canonnier du château d'Hesdin, l'homicide de son compagnon Myroul qui refusait de lui payer les 4 sols perdus « a ung jeu que lon dit croix ou pille », parce que « ledit cas est advenu par lagression dudit myroul et que ledit suppliant est en nostre service[45] ».

Les suppliants attendent donc que leurs crimes soient jugés à l'aune de leur engagement pour la défense du royaume et de la chose publique. L'argument du service joue ici sur l'idée selon laquelle la puissance du roi et de la noblesse n'est jamais plus légitime que lorsqu'elle sert le bien commun. Forgée par les juristes à partir du droit romain depuis le XIII^e^ siècle, elle était reprise dans les miroirs aux princes et les traités de bon gouvernement[46]. Louis XI la rappelle dans son *Rosier des guerres* : « c'est bonne œuvre et charitable d'exposer sa vie pour deffendre le bien commun qui regarde tous estaz : c'est la chose publique du royaume[47] ». La légitimité de leur requête repose ainsi sur le rappel qu'en s'engageant, ils se plient à cette nouvelle idée du service promue par la monarchie[48]. Ils en attendent désormais la reconnaissance.

Au nom de quoi le souverain aurait-il dû entendre cet argument ? Au-delà des causes liées au contexte et à la structure des institutions militaires, il existe chez les gens de guerre, leurs élites l'expriment tout du moins, l'idée selon laquelle un « contrat », plus ou moins tacite unit le roi et ceux qui exposent leur vie pour la sauvegarde de l'État. Cette idée est peut-être alimentée par la contractualisation des liens entre le souverain et les soldats qui accompagne la fin du Moyen Âge et les réformes entreprises depuis le règne de Charles VII[49]. Pour réaffirmer l'autorité souveraine sur l'armée et pour restaurer l'ordre public, ces dernières cherchaient à rompre les relations féodales horizontales qui y prévalaient, au profit

---

[44] AN, JJ 236f^o^ 83 v^o^-85 v^o^.

[45] AN, JJ 236, f^o^ 65 r^o^-66 r^o^.

[46] Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2007 ; Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia (dir.), « Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII », *Cahiers de Recherches médiévales et humanistes*, 24, 2012.

[47] *Le Rosier des Guerres*, *op. cit.*, p. 6.

[48] E. Kantorowitz, *Mourir pour la patrie*, *op. cit.*

[49] Benjamin Deruelle, « Vers l'armée nouvelle : aux origines de l'armée moderne (1450-1520) », dans Hervé Drévillon et Olivier Wieviorka (dir.), *Histoire militaire de la France…*, *op. cit.*, p. 219-242.

de relations verticales, fondées sur la hiérarchie et la dépendance directe du roi traduite par l'imposition du serment et la rétribution du service par la solde.

Cette logique contractuelle était répandue dans le monde militaire. Elle s'affichait parfois explicitement. La féodalité bâtarde, caractérisée par la contractualisation et la monétarisation des relations féodo-vassaliques, se traduisait ainsi dans l'armée par la rétribution du service du ban et des réponses aux semonces[50]. Cela était aussi le cas du recrutement des volontaires et des troupes stipendiées, sanctionné par la prime d'engagement, « l'argent du roi », et la solde versée par quartier[51]. Les soldats s'engageaient à servir le roi et à respecter les ordonnances sur la discipline et la police des gens de guerre. Le roi, lui, s'engageait à leur fournir la solde, le logement et l'ustensile, ainsi que les denrées nécessaires à leur survie[52]. La logique féodale n'avait pourtant pas disparu. Le recrutement des compagnies restait fondé sur des liens personnels ancrés localement qui reproduisaient dans l'armée ceux de la société civile ; ils contribuaient d'ailleurs à leur cohésion[53].

Ce raisonnement survivait également de manière tacite, notamment lorsqu'il s'agissait de la reconnaissance perçue comme la juste rémunération de l'engagement et du mérite[54]. À la fin du XVI^e^ siècle, François de La Noue, qui avait fait ses armes en Picardie et en Piémont dans les dernières guerres d'Italie, transcrit merveilleusement cette tension entre la grâce et cette aspiration reposant sur la coutume de guerre plutôt que sur le droit :

> « Je ne suis pas de l'opinion de quelques uns, qui pour vouloir paraventure flatter les Princes, maintiennent que les récompenses qui se distribuent aux gens de guerre procedent de leur pure liberalité, et que de droit, ils n'y ont aucune obligation. Et la raison qu'ils alleguent, c'est qu'ils les payent pour se bien employer, et que le surplus qu'ils obtiennent, c'est faveur. […], mais si nous considerons les Loix militaires et les coustumes, nous trouverons qu'en telles actions il y a plus de deu

[50] Jean-Philippe Genet, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

[51] Geoffrey Parker, *The Army of Flanders and the Spanish road 1567-1659: the logistics of Spanish victory and defeat in the Low Countries' wars*, Cambridge, Londres, Cambridge University Press, 1972, p. 35 *sq*.

[52] Les ordonnances sur la police et les mœurs de gens de guerre déterminent parfois précisément ce à quoi peuvent prétendre les soldats. André Navereau, *Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789*, Poitiers, Société française d'imprimerie, 1924 ; Dominique Biloghi, *Logistique et Ancien Régime : de l'étape royale à l'étape languedocienne*, Montpellier, Université Montpellier III, 1998.

[53] Benjamin Deruelle, « Vers l'armée nouvelle : aux origines de l'armée moderne (1450-1520) », art. cité, p. 232.

[54] Voir notamment Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 40-65 ; Benjamin Deruelle, « "Pour Dieu, le roi et l'honneur" : Éthos chevaleresque, mérite et récompense au XVI^e^ siècle », *Hypothèses*, 12, 2009, p. 209-220 ; Guillaume Pinet, « Récompenser le service armé du roi : les obligations royales chez les mémorialistes militaires du XVI^e^ siècle », dans Éric Gojosso (dir.), *Les obligations royales. Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, 113, 2021, p. 47-66.

que de grace. Et tiens pour bonne la regle qui veut, que comme la solde precede le service, qu'aussi la recompense suyve le merite[55]. »

La pensée de La Noue se rapproche ici de celle de son contemporain, Jean Bodin, pour qui si le roi n'est sujet ni des lois de ses prédécesseurs ni des siennes, il est néanmoins tenu de respecter ses « conventions et promesses […] faites, soit avec serment ou sans aucun serment, tout ainsi que ferait un particulier[56] ». Tout comme la loi de Dieu et de la nature, ces conventions l'obligent, « [c]ar il est bien certain en termes de droit, que si la convention est de droit naturel, ou de droit commun à tous les peuples, et l'obligation et l'action seront de même nature[57] ». Alors que la guerre civile fait rage et que se développent tant les réflexions sur l'obéissance conditionnelle des sujets que sur la nature du pouvoir[58], le juriste distingue non seulement la souveraineté de son exercice, que la loi du contrat qui « est mutuel […] entre le Prince et les sujets, [et] […] oblige les deux parties réciproquement ». En ce domaine, « le Prince […] n'a rien par-dessus le sujet ». Ses obligations y sont même supérieures. Garant des conventions et obligations entre ses sujets, sa parole « doit être comme un oracle », car « il n'y a crime plus détestable en un prince que le parjure[59] ».

Cette pensée résiste cependant à une formalisation trop stricte. S'y entremêlent sans distinction, en effet, des principes issus des droits romain, canon et naturel du contrat. Elle est proche du consensualisme qui se développe au XVI^e^ siècle avec l'école de Salamanque et l'école du droit naturel moderne[60]. On la retrouve d'ailleurs dans d'autres aspects du droit coutumier de la guerre, notamment dans la gestion de la captivité militaire, dans laquelle, par exemple, l'acception de la reddition vaut promesse de bon traitement[61]. De la même manière, la force obligatoire du contrat repose à la fois sur le formalisme de l'engagement dans l'armée (engagement, serment, signature et prime d'engagement) et sur une prescription morale : le respect de la parole donnée qu'on retrouve dans le consensualisme.

---

[55] François de La Noue, *Discours politiques et militaires du seigneur de La Noue*, Basle, François Forest, 1587, p. 360-361.

[56] Jean Bodin, *Les six livres de la République. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, éd. par Gérard Mairet, Paris, Librairie générale française, 1993, p. 122.

[57] *Ibid.*, p. 133.

[58] Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques*, Genève, Droz, 2007, p. 157-168.

[59] Jean Bodin, *Les six livres de la République*, *op. cit.*, p. 123-124, 133.

[60] Élise Charpentier, « Un paradoxe de la théorie du contrat : l'opposition formalisme/consensualisme », *Les Cahiers de droit*, 43, 2002, n° 2, p. 275-297.

[61] Remy Ambühl, *Prisoners of war in the Hundred Years War. Ransom culture in the late Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Ce verni contractualisant masque cependant mal une pensée plus anthropologique du don et contre don, et les résistances suscitées par l'affirmation de l'ordre monarchique[62].

Quoi qu'il en soit, la coexistence de « devoirs » tacites et explicites place le souverain dans la position de devoir arbitrer entre l'application stricte du droit positif, d'une part, et la reconnaissance de la condition militaire et du service rendu, d'autre part. Ici comme ailleurs, la grâce donne vie à une sorte de contrat social qui unit le souverain et ses soldats au nom du bien public. Toutefois, comme dans la littérature théorique qui n'attache les devoirs du roi à aucune forme de réciprocité[63], la reconnaissance et la grâce demeurent des pratiques politiques exercées librement par le souverain. Reste néanmoins l'idée d'un lien particulier qui attache le soldat au roi, mais aussi le roi à son soldat, au nom de la juste reconnaissance des sacrifices consentis et de tout ce qui a été perdu au service de la monarchie. À l'adhésion aux idées de fidélité, de service et de sacrifice pour le bien commun, promue par la monarchie et les élites juridiques et administratives, répondrait donc celle d'un accès privilégié des gens de guerre à la grâce. En 1493, Charles VIII pardonne Pierre, Gabriel et Pasquet de la Salle après le meurtre d'un de leur voisin dans une dispute à propos de la propriété d'un champ, car

> « lesdicts suppliants qui sont extraitz de noble ligne et leurs predecesseurs ont servys nos amez predecesseurs roy de France de corps et de biens au fait de noz guerre et du bien publique de nostre royaulme, mesmement lesdits Gabriel et Pasquet qui estoient demeurez jeunes enfans orphelins et [despourveuz] de biens a locasion des grans pertes que leurs predecesseurs [ont fait] au fait desdites guerres[64]. »

De plus humbles ne manquaient pas, eux-aussi, de souligner leur sacrifice, comme Jehan de Gremont qui, une vingtaine d'années plus tôt, avait loyalement servi Louis XI et « fut navré en plusieurs lieux mesmement d'un cop de fleche en la teste par ceulx tenans le party contraire, dont il a esté en grant dangier de sa personne[65] ». La supériorité de la noblesse ne reposait-elle d'ailleurs pas sur cette fonction guerrière, dont seule une petite partie faisant réellement office[66] ? Ceux qui partagent avec eux les affres de la guerre dans l'exercice d'une fonction régalienne ne méritaient-ils pas d'être distingués du reste du corps social ?

---

[62] Gwenola Cogan et Benjamin Deruelle, « Distinguer, intégrer : Dimensions politiques et sociales de la récompense », *Hypothèses*, 12, 2009, p. 171-180.

[63] J. Krynen, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 313 et suiv.

[64] AN, JJ 226A, f° 21 v°-22 r°.

[65] AN JJ 195, f° 159 r°.

[66] Arlette Jouanna, « Les controverses sur l'utilité de la noblesse dans la deuxième moitié du XVI^e siècle en France », dans *Théorie et pratiques politiques à la Renaissance*, Paris, J. Vrin, 1977, p. 287-299.

Existe donc bien une tension entre l'application rigoureuse de la justice demandée par le peuple, et les aspirations à la reconnaissance des gens de guerre. À l'exhibition de leurs blessures et de leurs pertes matérielles, les gens de guerre ajoutaient volontiers l'absence de paiement régulier pour expliquer leurs crimes. Ils soulignaient ainsi les carences de l'État. Comment traiter le cas de ceux qui, placés dans le dénuement le plus complet par les retards de soldes et d'approvisionnement, en étaient réduits à voler ou à tuer pour survivre ? S'il y a, sans doute, une part d'exagération dans leurs suppliques – il s'agit en effet de « sauver sa vie » –, les difficultés financières de la monarchie et leurs liens avec la criminalité militaire sont de notoriété publique. Les auteurs de traités militaires font ainsi du versement régulier de la solde et de la bonne organisation de la logistique deux piliers de la discipline. Les mémorialistes s'interrogent, quant à eux, sur la possibilité même de modérer le comportement des hommes lorsque les soldes ne sont pas versées[67].

Colin de Bailly est ainsi pardonné en août 1477 d'avoir volé et vendu, plusieurs chevaux alors qu'il était en service en Artois. Sa supplique rappelle à Louis XI qu'il a « fait mectre sus certaine grant quantité de compaignons » pour garder les chemins du comté contre les Bourguignons. C'est à cette occasion que Bailly

> « en icelluy notre service a esté et continué par grant espace de temps, actendant estre payé de ses gaiges selon notredite ordonnance, dont il n'a receu aucune chose et tellement qu'il est cheu et devenu en si grant mendicité et poureté qu'il estoit comme tout nu et n'avoit de quoy vivre[68]. »

Incapable de subvenir à ses besoins, Colin de Bailly aurait été contraint au vol. Capturé et emmené par les agents de la justice locale, il craint désormais de finir misérablement ses jours dans leur prison. Pour lui, la grâce royale vient ainsi réparer une double injustice, celle d'être contraint à la pauvreté à cause de son engagement, et celle de subir une justice trop rigoureuse alors que l'origine de son crime réside dans les défaillances de l'État.

L'on pourrait multiplier les exemples de ces hommes de guerre tombés dans la misère durant leur service où une fois sortis de l'armée et qui déclarent n'avoir d'autre choix que de voler pour vivre. La professionnalisation du métier des armes et la création de troupes permanentes renforcent en effet l'enjeu de leur réinsertion dans la société. Là où des sujets mobilisés le temps d'une saison ou deux peuvent espérer retrouver leur ferme, leur commerce ou leur affaire en rentrant chez eux, ceux qui n'ont d'autre occupation que la guerre doivent refaire leur vie une fois licenciés. Or, aucune institution

---

[67] Benjamin Deruelle, *De papier, de fer et de sang : chevaliers et chevalerie à l'épreuve du XVI^e siècle (ca. 1460 – ca. 1620)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 524.

[68] AN JJ 206, f° 246 r°-v°.

comparable à l'*ærarium militare* de la Rome impériale[69] n'existait dans la France des XV^e^ et XVI^e^ siècles. Les anciens combattants bénéficiaient de peu de soutien, une fois la prime de démobilisation engloutie. Les plus chanceux pouvaient espérer une place de morte-paye ou de frère lais dans un couvent. Nombreux étaient les autres qui tombaient dans la pauvreté et parfois dans la criminalité[70]. C'est ainsi qu'en 1523, Robert Fosset, franc archer de Bournay âgé d'une soixantaine d'années, supplie le roi de lui pardonner une série de crimes commis entre 1490 et 1508 – le meurtre d'un boulanger qui refusa de lui vendre un pain sur le chemin d'Honfleur, et les vols de quatre boisseaux d'avoine, de deux moutons et de quelques pièces de lard chez trois de ses voisins – en service et après avoir quitté l'armée, « le tout par indigence et povreté[71] ».

Les arguments combinés du service de guerre et de la pauvreté viennent donc souligner la faillite du système militaire et l'échec du roi à entretenir les gens de guerre conformément à ses engagements. Ils placent le souverain dans la situation d'arbitrer entre l'application de la loi et une somme de comportements, dont l'État est, en partie au moins, responsable. En graciant les hommes de guerre, le prince reconnaît, de fait, ces défaillances comme un motif de pardon. Face à la rigueur de la justice, qui ne se soucie ni de la situation personnelle des combattants ni de ce qu'ils ont perdu au service du roi, la rémission intervient comme une compensation. La grâce témoigne dès lors non seulement de la difficulté à articuler les intérêts divergents des corps du royaume et les différents impératifs qui pèsent sur l'État, mais aussi de concilier la pluralité des droits et des juridictions.

… pour concilier la pluralité des droits, des juridictions et des pouvoirs ?

L'arbitraire de la miséricorde garantit en effet un certain équilibre entre justice militaire et ordinaire. La grâce permet de réguler des situations dans lesquels le droit reste difficile à appliquer, de concilier le droit positif et la coutume de guerre, et ainsi d'apaiser les tensions entre le maintien de l'ordre et la reconnaissance du service.

Qu'elle réponde à la nécessité d'alimenter l'armée ou de reconnaître le service rendu, la grâce des gens de guerre corrige la « rigueur » de la justice déléguée. La justice retenue est saisie pour arbitrer les décisions, effectives ou redoutées, de la justice déléguée. Nombreux sont en effet ceux qui cherchent à échapper à la justice ordinaire ou à celle de leurs capitaines et prévôts. En mai 1498, Jehan Barrault,

---

[69] Mireille Corbier, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosopographie sénatoriale*, Rome, École française de Rome, 1974.

[70] Valérie Toureille, « De la guerre au brigandage : les soldats de la guerre de Cent Ans ou l'impossible retour », *Sorties de guerre. Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, 24, 2005, p. 29-42.

[71] AN, JJ 236, f° 105 v°-106 v°.

écuyer et hommes d'armes des ordonnances, en appelle au roi depuis sa prison, craignant que le prévôt de l'hôtel « voulsist proceder contre lui par rigueur de justice[72] ». Une quarantaine d'années plus tard, en 1544, un autre écuyer de 22 ans, Anthoine Danglars, obtient l'intervention du roi afin que sa lettre soit enregistrée par le tribunal de la connétablie plutôt que par celui du sénéchal du Limousin, se soustrayant ainsi à la justice ordinaire dont il redoute la décision[73].

Venant interrompre le cours de la justice ordinaire, la grâce des gens de guerre révèle ainsi des tensions entre la lettre et l'esprit de la loi. Elle met dos à dos deux logiques judiciaires : celle sévère et impartiale des juridictions ordinaires et militaires, et celles du roi venant les nuancer[74]. La première remplit sa fonction en condamnant sévèrement les gens de guerre soumis au double régime de la justice ordinaire, comme les non-combattants, et de celle des capitaines et prévôts des maréchaux. Ces juges appliquent la loi à la lettre, sans égard pour leur état et condition, comme le montre le cas de ce lieutenant condamné pour n'avoir pas pu éviter les débordements de ses hommes à Angers en 1523. Cette propension à appliquer le droit en toute rigueur est d'ailleurs dénoncée à la fin du Moyen Âge à la fois par les théologiens et par la noblesse à la faveur de l'affirmation du droit savant et de la justice royale. Ils leur reprochent de « négliger le contenu profond du droit et le sens des lois pour ne s'attacher qu'à la technique et multiplier les procédures[75] ». Ces critiques témoignent de l'attachement à l'image de la figure du roi de justice, rendant une prompte et équitable justice au regard non seulement du droit positif, mais également du droit naturel et de la morale. La grâce des gens de guerre nuance ainsi ponctuellement l'application stricte du droit en introduisant dans le processus juridique la reconnaissance du service et des carences de l'État. Philippe de Clèves souligne cette distribution de la justice, dans ses *Instructions de toutes manieres de guerroyer*[76], lorsqu'il écrit :

> « Il est besoing aussi, monseigneur, que vous ayez un mareschal qui soit vaillant, sage, discret et diligent et qu'il soit droicturier pour faire droict et justice en votre host et armée. Car de ce il doibt

[72] AN, JJ 226A, f° 294 r°.

[73] 1541-01 [1542], Paris, « Lettres de remission pour Anthoine Danglars », et « Lettres du roi au tribunal de la Connétablie », 1544-01-30, Paris, dans Jean Pinson de la Martinière, *La Connestablie et mareschaussée de France*, *op. cit.*, p 272-276. [registre de 1544, f° 81].

[74] Michel Nassiet, « Rémission et pacification (1563-1567) », dans Didier Boisson et Yves Krumenacker (dir.), *Justice et protestantisme*, s. l., LARHRA, 2011, p. 27-49.

[75] Sur ces aspects, voir aussi Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publications de la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, 1963, p. 3-8 ; P. Ourliac, et J.-L. Gazzaniga, *Histoire du droit privé de l'an mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 60-65 ; et J. Krynen, *L'empire du roi…*, p. 223, 260 et suiv ; Bernard Chevalier, « Réformer la justice », *op. cit.*

[76] Hubert Claude, « Quelques lettres inédites de Philippe de Clèves », *Revue du Nord*, 193, 1967, p. 293-306.

avoir la totale cure et charge soubs vous ; et les graces et pardons appartiennent à vous et non pas à autres[77]. »

En appliquant l'esprit de la loi plutôt que sa lettre, à l'imitation du Dieu de miséricorde, le roi joue alors son rôle non seulement de grand justicier, mais de grand ordonnateur de l'ordre social et de juge des mérites terrestres. Il rétablit la fonction médiatrice de la justice, au regard de la raison militaire. Ce faisant cependant, il rend manifeste l'impossibilité de réconcilier parfois les impératifs militaires et sociaux.

L'intervention du roi peut apparaître toutefois également comme une forme de désaveu qui éclaire une autre tension : celle entre l'« arbitraire » du juge – au sens ici de ce qui relève de sa décision discrétionnaire –, et le nécessaire respect des us et coutumes, de guerre ici en l'occurrence, au nom de l'intérêt supérieur du royaume ; entre droit et politique en somme. Ce ressentiment contre l'arbitraire éclate au grand jour lors des états généraux d'Orléans de 1560, lorsque les représentants de la noblesse s'élevèrent contre l'absence de motivation des jugements[78]. Comme dans d'autres domaines, ce sentiment reposait sans doute aussi sur les lacunes et indéterminations de la loi, sur une « construction interprétative du droit » par les juges, ainsi que sur les contradictions entre les différentes sources du droit. Cet arbitraire est pourtant un principe structurant du droit pénal de l'époque moderne et une source de souplesse laissant au juge la responsabilité d'apprécier la culpabilité et d'évaluer les peines[79]. Ensemble, ils créent des zones d'incertitude et d'indétermination favorables au mécontentement et à la contestation, d'autant plus grandes qu'aucun crime n'est *a priori* impardonnable.

Cette correction de la justice ordinaire apparaît donc comme un moyen de maintenir ou de restaurer la confiance entre le roi et les gens de guerre et de donner corps à ce « contrat » qui les unit. Sans surprise, la grâce des gens de guerre s'inscrit aussi dans les problématiques plus générales sur la fonction sociale et les limites du droit à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. La dualité entre juge ordinaire et roi permet d'embrasser un large panel de fonction : répression de la criminalité, réparation des injustices, et maintien de l'ordre et la cohésion sociale – les principes mêmes qui avaient mené à

[77] Philippes de Clèves, *Instructions de toutes manieres de guerroyer tant par terre que par mer, et des choses y servantes*, Paris, 1588, p. 12.

[78] Georges Picot, *Histoire des États-généraux* : considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614, Genève : Mégariotis reprints, 1979 (1872), t. II, p. 158, et IV, p. 49 ; Le Barrois d'Orgeval, *op. cit.*, p. 268.

[79] Bernard Schnapper, *Les peines arbitraires du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle (doctrines savantes et usages francais)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974 ; Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs-généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.

l'instauration des grands jours du Parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans[80]. Car en graciant les civils comme les militaires, le pouvoir ne se contente pas de se placer au-dessus des parties. Il tente de concilier le droit positif et les « loix militaires », et donc de dépasser les contraintes d'un système juridique caractérisé par la pluralité des droits. Il s'agit d'une tentative pour encadrer l'arbitraire et faire face à la fragmentation du droit[81].

Le contenu des lettres de rémission montre toutefois toute la complexité et toute la difficulté de faire coïncider des ensembles de normes, de principes et de valeurs qui se sont construits depuis le Moyen Âge dans deux groupes sociaux, celui des combattants et des non-combattants, dont les intérêts convergent parfois, mais divergent aussi souvent. L'arbitrage monarchique et l'arbitraire de la grâce des gens de guerre agissent, dans le contexte d'accroissement parallèle de l'anxiété provoquée par la circulation des gens de guerre dans le royaume et de la sévérité de la justice ordinaire, comme un moyen de dépasser leurs incompatibilités et de trouver une forme d'équilibre[82].

L'action judiciaire du roi construit ainsi un espace « ordonné » voire hiérarchisé, au-delà de la complexité des droits ; un espace qui respecte le pluralisme juridique dans une sorte d'uniformité relative, qui contribue à apaiser les tensions sociales et à réduire les résistances aux transformations politiques. Cette construction n'est cependant ni parfaite ni sans risque. L'action du roi peut aussi apparaître comme une instrumentalisation du droit, et contribuer à la désacralisation de la justice et à la délégitimation des décisions. Elle ne se dessine dès lors plus comme le fruit de l'expression de la volonté générale, mais comme le produit d'un rapport de force sociale et politique. N'est-ce d'ailleurs pas ce qu'illustre la réflexion de François de La Noue sur la nature de la grâce – libéralité ou devoir de reconnaissance – dans le monde militaire ?

Mais si la miséricorde royale vient tempérer la rigueur des justices royales déléguées, ces dernières ne sont pas pour autant entièrement dépossédées de leurs fonctions. Depuis le XIV^e^ siècle, en effet, la procédure exige que le criminel fasse « entériner » sa lettre de rémission ou d'abolition par une juridiction royale, généralement celle qui a jugé le crime, ou aurait dû le faire, en première instance. Les cours locales vérifient que la lettre n'a pas été accordée sur base d'une supplique mensongère (« subreptice et obreptice »), et le suppliant doit conclure un accord ou « paix à partie » avec l'autre

[80] Élisabeth Schmit, *« En bon trayn de justice » : les grands jours du Parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.

[81] Dominique Terré, *Les questions morales du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 55.

[82] Tout comme l'a constaté Claude Gauvard à propos de la peine de mort et du recours plus fréquent à la procédure extraordinaire. Claude Gauvard, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153, 1995, n° 2, p. 285.

partie, le plus souvent sous la forme d'une compensation financière[83]. Cette étape de la procédure doit garantir que les juridictions subalternes ne s'offensent pas de l'exercice de la grâce, et que les victimes, voyant échapper le coupable à sa condamnation, ne s'en mécontentent pas. La grâce cherche ainsi à interrompre le cycle de la violence et de la vengeance. Dans le cas des gens de guerre, l'exigence de l'entérinement et de la paix à partie permet donc au souverain de pardonner tout en rétablissant la concorde entre ses soldats et la société civile.

Il est frappant, en effet, de constater la rareté des procédures d'entérinement menées par des juridictions militaires : à peine une vingtaine de cas confirmés pour l'ensemble du règne de Louis XI[84]. C'est avant tout au sein des bailliages, des sénéchaussées ou des Parlements que les lettres de rémission et d'abolition sont entérinées. Cette pratique, qui ne se dément pas par la suite[85], confirme ainsi le droit des juridictions ordinaires de juger les soldats. Juridiquement pourtant, rien n'empêcherait un officier de justice militaire, tel qu'un prévôt des maréchaux, d'entériner lui-même une de ces lettres de rémission, ce qu'il fait d'ailleurs à au moins quelques occasions[86]. L'existence d'une telle procédure de contrôle assure que la grâce ne soit ni infinie ni guidée uniquement par des intérêts militaires. D'ailleurs, lors de sa reconquête des années 1440-1450, Charles VII, qui octroie plusieurs dizaines de lettres d'abolition à ses combattants, prend le soin de préciser qu'ils n'ont commis aucun « ravissement de femmes, meurdre, sacrilege, ni boutemens de feuz », soit très exactement les crimes déclarés irrémissibles par l'ordonnance de réforme de 1357[87]. Ces abolitions pour excès de guerre déclinent ensuite dès le début des années 1450, jusqu'à pratiquement disparaître au temps de Louis XI. L'action des Parlements de Paris et de Toulouse ne semble pas être étrangère à cette évolution, eux qui rejettent de plus en plus régulièrement les lettres jugées contraires à l'ordonnance de 1357, au nom de la conservation des lois du royaume[88]. Cette affirmation de l'irrémissibilité bouleverse l'exercice de la grâce royale qui, dans les décennies suivantes, se recentre sur les crimes jugés excusables, tels que

[83] Pascal Texier, « "Offrir plus grant que son vaillant", Réparation et rémission à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, 22, 2009, p. 229-240.

[84] Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre*, *op. cit.*, p. 184.

[85] Les lettres de rémission entérinées dans les archives de la connétablie (AN, série Z1ª), conservées à partir de 1527, sont-elles aussi rares.

[86] AN, JJ 196, fol. 141 v°-142 r° ; Leah Lydia Otis-Cour, « Les limites de la grâce et les exigences de la justice : l'entérinement et le refus d'entériner les lettres de rémission royales d'après les arrêts du Parlement de Toulouse à la fin du Moyen Âge », dans *Critères du juste et contrôle des juges*, Montpellier, Faculté de droit d'économie et de gestion, 1996, p. 76.

[87] AN, JJ 177, fol. 143 v°. Claude Gauvard, « Pardonner et oublier… », *op. cit.*, p. 47.

[88] *Ibid.*, p. 44 ; Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 202-209.

l'homicide commis en état de légitime défense ou sous le coup de la colère[89]. Cette tendance ne fait que se confirmer au XVI^e siècle, le Trésor des chartes n'enregistrant désormais pratiquement plus que des cas de rixe-homicide[90].

On le voit, il n'est pas toujours simple de concilier les deux visages du Janus – roi de guerre et roi de justice – dans l'exercice du pouvoir. L'urgente nécessité, tout comme les limites des armées et des finances royales mettent en tension l'intérêt général et le bien commun entre défense du royaume et maintien de l'ordre public ; entre les attentes légitimes de la société et les contraintes de l'état de guerre. S'appuyant sur une pensée contractuelle du lien qui unit le roi à ceux qui choisissent de le servir par les armes, les arguments présentés dans les suppliques rappellent le souverain au devoir qui est le sien – celui de reconnaître les mérites – et à sa fonction de grand ordonnateur de l'ordre social.

Au-delà de la misère ou de la cupidité, de la fortuité ou de l'intentionnalité des criminels, ou encore de leur innocence ou de leur culpabilité, ces lettres posent donc la question de la nature même de la grâce – libéralité ou reconnaissance – accordé aux gens de guerre. Octroyé au nom du roi en récompense du service et des sacrifices consentis à la chose publique, cet acte de majesté, s'il relève bien d'une manifestation de l'arbitraire monarchique, est entendu comme le fruit de l'« estimation » d'une situation qui n'est fixée ni par le droit ni par la loi, plutôt que d'« un pouvoir souverain qui n'a pour regle que la volonté de celuy qui le possede[91] ».

Pourtant, les évolutions constatées dans la pratique de la grâce octroyée aux soldats témoignent également des processus de professionnalisation, d'étatisation et de disciplinarisation à l'œuvre au sein de l'appareil militaire. En distinguant les crimes excusables de ceux qui doivent être systématiquement condamnés, le pardon détermine également les limites de ce qui est acceptable. Bien sûr, il ne résout pas à lui seul l'ensemble des tensions qui traversent la société entre la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, quand son caractère arbitraire ne donne pas naissance lui-même à des troubles ou à des mouvements d'opposition. Qu'il soit ou non le fruit des contraintes et des pressions qui s'exercent sur le pouvoir, le droit de grâce offre à la monarchie un instrument de gouvernement protéiforme

[89] Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre*, *op. cit.*, p. 85-89 ; Aude Musin et Michel Nassiet, « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 57, 2010, n° 4, p. 57-59.

[90] Michel Nassiet, *La violence*, *une histoire sociale*, *op. cit.*

[91] *Dictionnaire de l'académie*, Paris, J. B. Coignard, 1694, t. 1, p. 48.

capable de contourner la rigueur de la justice, de réconcilier la pluralité des droits et des juridictions, et finalement d'articuler les figures du roi de justice et de « père des armes ».